



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0167

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le

10 DEC. 2013

Le Préfet

à

Commune de Montagnac-Saint-Hippolyte

Monsieur Daniel VIGOUROUX, Maire

Mairie

8, rue des Écoles

19300 Montagnac-Saint-Hippolyte

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/188

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (0,7 ha) des parcelles n° A252 et A1602, représentant une superficie totale de 0,7903 ha

Localisation : « Lepina » - 19300 Montagnac Saint-Hippolyte

Numéro d'enregistrement : F07413P0167

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que non soumis à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

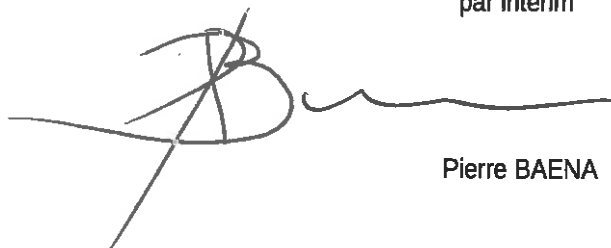
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Aussi, votre projet se situant dans la zone sensible des captages d'El Bos du syndicat de Rosiers d'Egleton, il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en limitant les effets préjudiciables que pourraient avoir sur elle le défrichement envisagé et la réalisation du lotissement.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Pierre BAENA

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/188
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0167 relative au projet de défrichement partiel (0,7 ha) de 2 parcelles, représentant une superficie totale de 0,7903 hectare, demande reçue le 24 octobre 2013 et considérée comme complète le 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n° A252 et A1602, sises au lieu-dit « Lepina », sur le territoire de la commune de Montaignac-Saint-Hippolyte (19300) ;

Considérant qu'à ce titre le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la finalité du projet qui vise la réalisation d'un lotissement communal sur les parcelles à défricher ainsi que sur deux parcelles contiguës (A249 et A1649) ;

Considérant la cohérence d'ensemble recherchée par le futur lotissement en vue d'une ouverture à l'urbanisation rationnelle et maîtrisée de cette partie du territoire communal située dans la continuité directe de l'urbanisation existante ;

Considérant les mesures d'accompagnement envisagées en matières de desserte par les réseaux publics et de maîtrise des rejets vers le milieu naturel notamment concernant les eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant l'absence de sensibilités environnementales spécifiques sur ou à proximité directe des parcelles concernées ;

Considérant que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet est situé dans la zone sensible des captages d'El Bos du syndicat de Rosiers d'Egleton, périmètre toutefois non prescriptif au regard de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 autorisant le captage ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » ;

Considérant que les effets éventuels du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher et du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par la commune de Montaignac-Saint-Hippolyte, représentée par Monsieur Daniel VIGOUROUX, Maire - dossier n° F07413P0167 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le

10 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges